

bestimmte Zeit» verboten worden ist. Allein diese Verfügung wird heute, nach beinahe zwei Jahren, materiell kaum mehr Geltung beanspruchen können; immerhin ist sie mit Rücksicht auf ihren formellen Bestand im vorliegenden Entscheide vorzubehalten.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt :

Der Rekurs wird in dem Sinne für begründet erklärt, dass in Abänderung des Entscheides des Regierungsrates des Kantons Zug vom 11./12. März 1915, des Beschlusses des Sanitätsrates des Kantons Zug vom 27. Januar/9. Februar 1915 und der Verfügungen der kantonalen Sanitätsdirektion vom 18. Februar und 4. März 1915 der Einwohnerrat der Stadt Zug angewiesen wird, den Rekurrenten, unter Vorbehalt des ihm gegenüber ausgesprochenen Verbotes vom 8. November 1913, zur Ausübung der Kuttlerei im Schlachthause von Zug zuzulassen.

36. Arrêt du 21 octobre 1915

dans la cause **Guichard et Apollo Cinéma** contre **Neuchâtel**.

Cinématographes: Ne peut être considéré comme prohibitif un impôt de 80 fr. par mois; la disposition excluant des représentations cinématographiques des enfants âgés de moins de 16 ans n'est contraire ni à la liberté du commerce, ni à la liberté individuelle, ni au principe de l'égalité devant la loi.

A. — Le 1^{er} juin 1915 le Conseil d'Etat de Neuchâtel a rendu un arrêté sur les cinématographes qui renferme notamment les dispositions suivantes :

« ART. 4. — Il est interdit de recevoir dans les cinématographes des enfants âgés de moins de 16 ans, que ceux-ci soient ou non accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

» Exception est faite pour les représentations spécialement organisées en vue de la jeunesse, avec l'assentiment et sous le contrôle de l'autorité scolaire. Ces représentations ne peuvent avoir lieu que l'après-midi et ne doivent pas durer plus d'une heure et demie.

» ART. 6. — Les Conseils communaux ont le droit d'exiger que les films soient soumis, avant la représentation, à l'approbation de la police communale.

» S'ils usent de cette faculté, ils désignent une Commission de contrôle qui peut se faire exhiber, 24 heures avant chaque représentation, tous les films dont la production doit avoir lieu. Dans ce cas, sont seuls autorisés à être représentés, les films qui ont reçu l'approbation de la Commission de contrôle.

» ART. 11. — Outre les taxes perçues à teneur de l'art. 35 de la loi sur l'assistance publique et en compensation des prestations qui leur sont imposées pour la surveillance des cinématographes par le règlement de police du feu, du 19 juillet 1912, et par le présent arrêté, l'Etat et les communes prélèvent sur tous les cinématographes permanents un droit fixe de 80 fr. par mois, dont 40 fr. reviennent à l'Etat et 40 fr. aux communes.

» Si les représentations n'ont lieu que d'une manière intermittente, le droit est de 5 fr. par représentation, réparti par moitié entre l'Etat et la commune. »

B. — Pierre Guichard, directeur du Cinéma-Palace, à Neuchâtel, et la Société de l'Apollo Cinéma-Pathé, également à Neuchâtel, ont formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public tendant à l'annulation :

a) de l'article 4, en tant qu'il interdit de recevoir, même accompagnés de leurs parents ou tuteurs, les enfants âgés de moins de 16 ans ;

b) de l'article 6 en tant qu'il autorise les Conseils communaux à se faire exhiber les films 24 heures avant la représentation ;

c) de l'article 11 en tant qu'il prévoit un droit fixe de 80 fr. par mois.

Les recourants invoquent le principe de l'art. 31 Const. féd. et soutiennent que les mesures ci-dessus indiquées entravent d'une manière excessive l'industrie des cinématographes; elles sont de plus contraires à l'art. 4 Const. féd., car elles ne frappent que les cinémas à l'exclusion d'autres entreprises similaires; enfin la disposition de l'art. 4 implique une violation de la garantie de la liberté individuelle.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Ainsi que cela résulte du préambule de l'arrêté attaqué et du texte de l'art. 11, le Conseil d'Etat considère le droit fixe de 80 fr. par mois prélevé sur les cinématographes non comme un impôt, mais comme un « émolument » exigé en compensation des prestations imposées à l'Etat et aux communes pour la surveillance des cinématographes. Si tel était vraiment le cas, le recours contre le dit art. 11 devrait être écarté d'emblée, car il a toujours été jugé (v. BURCKHARDT, p. 276-277) que les émoluments proprement dits ne peuvent être déclarés inconstitutionnels à raison de leur quotité. Mais les recourants soutiennent que la somme fixe de 80 fr. par mois est disproportionnée aux dépenses occasionnées à l'Etat et à la Commune par la surveillance des cinématographes. Elle aurait dès lors le caractère d'une taxe ou d'un impôt sur l'industrie.

Même en se plaçant à ce point de vue, on ne saurait regarder cette taxe comme inconstitutionnelle. Les recourants ne la critiquent pas en elle-même et dans son principe et ils ne seraient d'ailleurs pas fondés à le faire, les autorités fédérales ayant admis en jurisprudence constante (v. SALIS II N^{os} 801 et suiv., BURCKHARDT, p. 272, cf. RO 40 I p. 186) que la garantie de la liberté du com-

↳ ^{de +} *laisser (ouilles jany !)*

merce et de l'industrie ne s'oppose pas à ce qu'un canton, en dehors des impôts généraux sur la fortune ou sur le revenu, prélève une taxe spéciale sur telle industrie déterminée. Et quant à la quotité de cette taxe, il n'est pas contraire à l'art. 31 Const. féd. de la fixer en prenant en considération non seulement les capacités économiques de l'industrie en question, mais aussi le degré d'utilité qu'elle présente pour la communauté. Du moment donc qu'on considère — et qu'on peut sans arbitraire considérer — les cinématographes comme impliquant des dangers pour la morale et pour la prospérité publiques et comme donnant lieu à des abus, il est loisible de les soumettre à un impôt relativement élevé — sous la seule réserve que cet impôt ne doit pas être prohibitif, c'est-à-dire que l'Etat n'a pas le droit, par cette voie détournée, de rendre impossible l'exercice de l'industrie. En l'espèce les recourants soutiennent que la taxe de 80 fr. par mois — s'ajoutant à la taxe communale de 2 fr. 50 par représentation — a un effet prohibitif, mais d'après les indications qu'ils fournissent eux-mêmes, il n'est pas possible d'admettre l'exactitude de ce grief. Ils déclarent qu'en temps normal ils réalisent un bénéfice de 10 fr. par jour. Le droit fixe réclamé réduirait ce bénéfice d'environ 2 fr. 65 par jour; il ne l'annihilerait donc pas complètement, comme les recourants le prétendent, et en outre il paraît bien improbable que sur une entreprise encaissant des recettes brutes de plusieurs centaines de francs par jour une dépense supplémentaire de 2 fr. 65 par jour puisse exercer une influence à ce point défavorable que l'exploitation en devienne impossible: ou bien l'entreprise est viable — et alors elle ne se trouvera pas ruinée par une dépense aussi minime qui peut être facilement compensée ou par des économies correspondantes ou par une augmentation du prix des places imperceptible pour le public — ou bien elle est condamnée à l'insuccès, soit qu'elle travaille à perte, soit que ses bénéfices d'exploitation soient hors de toute proportion avec l'importance du capital

engagé — et alors on ne saurait attribuer à l'effet de l'impôt un insuccès financier dont les causes sont bien plus générales et agiraient quel que fût le régime fiscal institué. Les considérations qui précèdent dispensent d'ordonner l'expertise que sollicitent les recourants. D'ailleurs l'examen de leur comptabilité ne donnerait de renseignements que sur la situation des deux établissements qu'ils dirigent et non sur les conditions de l'industrie cinématographique en général. Or pour qu'un impôt soit considéré comme prohibitif, il ne suffit pas qu'il constitue une charge trop lourde pour tel établissement déterminé ; il faut de plus que dans son ensemble la branche d'industrie qui y est assujettie soit hors d'état de le supporter (v. RO 40 I p. 186 et suiv.) — et ce n'est pas par l'examen des livres des recourants qu'on pourra s'en rendre compte. La situation est donc toute différente que dans l'affaire Bianchetti c. La Chaux de Fonds (v. RO 38 I, p. 435 et suiv.) où il était constant que la taxe réclamée de 7% sur les recettes brutes constituait un obstacle insurmontable à l'exploitation lucrative d'un cinématographe quelconque dans la localité. En l'espèce, au contraire, il n'est pas même allégué que la taxe de 80 fr. par mois — qui du reste représente, au moins en partie, un émolument de surveillance — soit de nature à empêcher l'exercice de l'industrie cinématographique à Neuchâtel.

2. — Les recourants attaquent également les dispositions contenues aux art. 4 et 6, à raison de la diminution de recettes qu'elles entraînent. Mais si une restriction à la liberté de commerce et de l'industrie se justifie pour des motifs de police, elle ne devient évidemment pas inconstitutionnelle par le seul fait qu'elle est onéreuse pour l'industriel. Or le Tribunal fédéral a déjà jugé (RO 39 I p. 15 et suiv.) qu'il est licite d'interdire l'accès des cinématographes, comme le fait l'art. 4, aux enfants de moins de seize ans même accompagnés de leurs parents et, quant à l'art. 6, les recourants déclarent expressément qu'ils ne contestent pas la constitutionnalité de la censure préalable

des films et qu'ils critiquent seulement l'obligation qui leur est imposée de les soumettre à l'autorité 24 heures d'avance; s'agissant d'un simple détail d'exécution d'une mesure en elle-même licite, le Tribunal fédéral ne pourrait intervenir que si la prescription en question était manifestement arbitraire et vexatoire ; tel n'est certainement pas le cas, car il est tout naturel que l'autorité chargée de la censure des films se réserve le temps nécessaire pour accomplir consciencieusement la mission assez délicate et compliquée qui lui est confiée.

3. — Abandonnant le terrain de l'art. 31 Const. féd., les recourants attaquent aussi la disposition de l'art. 4 à raison de l'atteinte qu'elle implique à la liberté individuelle, soit au droit que la législation fédérale reconnaît aux parents d'exercer la surveillance qui leur convient sur leurs enfants mineurs. Mais ni la liberté individuelle, ni la puissance paternelle ne sont illimitées et, à côté de sa réglementation par la loi civile, les cantons restent compétents (art. 6 CCS) pour y apporter les restrictions exigées par l'ordre public. De même que le législateur fédéral a jugé à propos de limiter les pouvoirs des parents en les empêchant d'envoyer dans les fabriques les enfants au-dessous d'un certain âge, de même les cantons peuvent s'opposer à ce que les parents amènent leurs enfants à des spectacles de nature à influencer défavorablement sur leur développement intellectuel et moral. Le Conseil d'Etat neuchâtelois a estimé que les représentations cinématographiques pouvaient exercer une telle influence sur la sensibilité d'enfants âgés de moins de seize ans et la façon dont il a motivé cette manière de voir échappe au reproche d'arbitraire. D'autre part, les recourants ne prétendent même pas que la mesure critiquée eût dû faire l'objet d'une loi et non d'une ordonnance du pouvoir exécutif (cf. à ce sujet RO 32 I, p. 106 et suiv.).

4. — Enfin les recourants invoquent l'art. 4 Const. féd. et voient une violation du principe de l'égalité devant la loi dans le fait que l'accès des cinématographes est inter-

dit aux enfants, tandis que ceux-ci peuvent sans restriction être conduits par leurs parents dans d'autres lieux de plaisir, tels que ménageries, baraques foraines, spectacles de foire, théâtre et concerts. Le Tribunal fédéral a déjà fait justice de ce grief (RO 39 I p. 17 consid. 2) et il va en effet sans dire que, ces différents établissements n'exerçant pas sur la jeunesse la même attraction que les cinématographes et ne les exposant pas aux mêmes dangers, des conditions de fait différentes justifient une réglementation différente.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

III. VERBOT DER DOPPELBESTEuerung

INTERDICTION DE LA DOUBLE IMPOSITION

37. Sentenza 24 settembre 1915 nella causa Roth c. Zurigo e Ticino.

Doppia imposta. — Chi lavora in dipendenza altrui è imponibile per il reddito del suo lavoro al suo domicilio ordinario e non al luogo del guadagno.

A. — Il ricorrente, domiciliato a Zurigo, soggiornò dalla metà di marzo fino a principio giugno 1915 in Biasca, dove era impiegato provvisoriamente dalle F. F. S. Il Comune di Biasca lo impose per i mesi di aprile e maggio con 5 fr. 40 ct. per reddito professionale. Roth non pagò ed allora il comune gli fece sequestrare il suo salario e procedette poi per via di esecuzione contro

il debitore in Zurigo. Roth avendo fatto opposizione, il comune ne domandò ed ottenne dal Giudice di Pace di Riviera il rigetto definitivo (sentenza 16 luglio 1915).

B. — Con gravame 21 luglio 1915 Enrico Roth ricorre al Tribunale federale per doppia imposta, asserendo che il suo domicilio tributario è Zurigo e producendo bollette d'imposta del Comune di Zurigo per tutto il 1915.

C. — Il capo dell'ufficio tribunario di Zurigo osserva: Il ricorrente ha deposto il 5 febbraio 1915 il suo certificato di origine ed abitò dappoi senza interruzione presso i suoi genitori nella Körnerstrasse 12, Zurigo 4. Roth, che era impiegato presso le F. F. S., direzione del circondario di Zurigo, fu traslocato in principio del mese di marzo per qualche tempo a Biasca in occasione di trasporti di truppe nel Ticino.

D. — Il Comune di Biasca domanda che il ricorso venga respinto. Esso asserisce: La sentenza di rigetto di opposizione avrebbe potuto ancora venir impugnata col mezzo di cassazione davanti alle Autorità del cantone: il ricorrente non ha dunque esaurite le istanze cantonali. Nel merito il ricorso non è fondato: il ricorrente non ha provato di aver dovuto pagare imposte a Zurigo per il tempo passato in Biasca. Esso ha di fatto abitato il Comune di Biasca e non ha impugnato la sua imposizione davanti le autorità cantonali competenti.

E. — Dietro richiesta del giudice istruttore il ricorrente ha prodotto una dichiarazione della direzione del circondario III delle F. F. S., la quale certifica che esso fu al servizio delle F. F. S. in Biasca dal 16 marzo al 5 giugno 1915 in qualità di apprendista conduttore; —

Considerando in diritto :

1. — Le eccezioni sollevate dal Comune di Biasca si appalesano destituite di fondamento. A mente della costante giurisprudenza di questo Tribunale, l'esperimento delle istanze cantonali non è requisito di proponibilità di ricorso di diritto pubblico per doppia imposta. Il ri-